

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR  
(TIRExB)**



**NATIONS UNIES**

**2014**

# MANDAT DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR<sup>1</sup>

établi par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB), agissant dans le cadre juridique et administratif créé par la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (ci-après dénommée : "la Convention") exécute les tâches qui lui sont confiées au titre de la Convention et par le Comité de gestion TIR. Elle supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international, apporte son appui et remplit ses obligations en respectant la lettre et l'esprit de la Convention (article 58 ter et annexe 8, article 1 bis, paragraphe 3).

2. En particulier, conformément à l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, le TIRExB :

(a) supervise l'application de la Convention, y compris le fonctionnement du système de garantie, et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de gestion, en particulier celles énoncées à l'article 38, paragraphe 2 ; à l'article 42 bis, annexe 8 ; à l'annexe 9, première partie, paragraphe 1 d)<sup>2</sup> ; à l'annexe 9, première partie, paragraphe 3 v)<sup>3</sup>, et à l'annexe 9, deuxième partie, paragraphes 4 et 5 ;

(b) supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de la Convention ;

(c) coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes ;

(d) coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales ;

(e) facilite le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends ;

(f) appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées, concernées par le régime TIR ;

(g) tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fourniront les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9 de la Convention ;

(h) surveille le prix des carnets TIR.

---

<sup>1</sup> Adopté par le Comité de gestion TIR lors de sa vingt-quatrième session qui s'est tenue à Genève, le 26 et 27 février 1998 (TRANS/WP.30/AC.2/49)

<sup>2</sup> ECE/TRANS/17/Amend.29; entrée en vigueur le 1 janvier 2012

<sup>3</sup> ECE/TRANS/17/Amend.29; entrée en vigueur le 1 janvier 2012

3. Au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, le TIRExB fait rapport sur ses activités au Comité de gestion TIR, auquel elle présente également des comptes vérifiés. La Commission est représentée au Comité de gestion par son Président (annexe 8, article 11, paragraphe 4).

4. Le TIRExB examine toute information et toute question qui lui sont transmises par le Comité de gestion, les Parties contractantes, le Secrétaire de la Convention TIR, les associations nationales et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention. Ces organisations internationales ont le droit de participer aux sessions du TIRExB en qualité d'observateurs, à moins que le Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut, à l'invitation du Président, participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission (annexe 8, article 11, paragraphe 5).

5. Le TIRExB prend des mesures pour assurer que soit maintenue la liaison nécessaire avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier ses Commissions régionales, et avec les organisations spécialisées gouvernementales et non gouvernementales.

6. Le TIRExB élit un président et adopte toute autre disposition relative au règlement intérieur non prévue dans la Convention (annexe 8, article 11, paragraphe 3).

7. En attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, le fonctionnement du TIRExB et le secrétariat TIR sont financés par un montant par<sup>4</sup> carnet TIR distribué par l'organisation internationale mentionnée à l'article 6 de la Convention (annexe 8, article 13, paragraphe 1). Il faut tout particulièrement veiller à ce que le TIRExB et le secrétariat TIR fonctionnent dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité.

8. Sous la direction du Secrétaire de la Convention TIR, le TIR exécute les tâches suivantes

(a) Création et gestion d'une banque de données gouvernementale internationale TIR, accessible à toutes les Parties contractantes, sur :

- les transporteurs habilités et ceux dont l'habilitation a été retirée (annexe 9, deuxième partie, paragraphes 4 et 5), les carnets TIR volés et falsifiés ;
- les dispositifs de scellement douanier agréés ;
- les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR (article 45) ;
- les points de contact (douanes, organismes veillant à l'application effective, associations nationales, etc.) ;
- d'autres données peuvent également être réunies par exemple, si possible, sur les timbres douaniers agréés, falsifiés et volés. Une attention particulière doit être portée à la protection des données ce qui suppose, entre autres, l'établissement de règles efficaces pour éviter l'accès non autorisé aux fichiers protégés.

---

<sup>4</sup> ECE/TRANS/17/Amend.28, entrée en vigueur le 1 janvier 2009

- (b) Préparer et assurer le service des sessions du TIRExB ;
- (c) Echange d'informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales, les compagnies d'assurances et les organisations internationales concernées ;
- (d) Fourniture d'un appui administratif pour faciliter le règlement des différends entre Parties contractantes, associations nationales garantes, compagnies d'assurances et organisations internationales ;
- (e) Dépositaire :
- des accords écrits ou de tout autre instrument juridique établi entre les associations et les autorités compétentes (annexe 9, première partie, paragraphe 1 d)<sup>5</sup> ;
  - des contrats d'assurance entre les associations nationales et les assureurs nationaux et internationaux (annexe 9, première partie, paragraphe 3 v)<sup>6</sup> ;
- (f) Fournir les renseignements, la traduction simultanée et l'appui pour la formation relative à l'application du régime TIR, en particulier à l'intention des pays ayant récemment adhéré à la Convention, dans la mise en place des procédures administratives.

9. Dès la création du TIRExB par le Comité de gestion, le secrétaire de la Convention TIR convoque sa première session. Les autres sessions de la Commission sont convoquées par le Secrétaire de la Convention TIRTIR à la demande du Comité de gestion ou par trois membres au moins de la Commission (annexe 8, article 11, paragraphe 1).

10. Tout article du présent mandat peut être modifié ou suspendu par le Comité de gestion (annexe 8, article 9, paragraphe 2).

---

<sup>5</sup> ECE/TRANS/17/Amend.29 ; entrée en vigueur le 1 janvier 2012

<sup>6</sup> ECE/TRANS/17/Amend.29 ; entrée en vigueur le 1 janvier 2012

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR<sup>7</sup>**

### **Sessions**

Le Secrétaire de la Convention TIR convoque une session du TIRExB à la demande :

- (a) du Comité de gestion TIR; ou
- (b) d'au moins trois membres du TIRExB (annexe 8, article 11, paragraphe 1).

Une session du TIRExB se tient :

- (a) aux dates fixées par le TIRExB, après consultation avec le Secrétaire de la Convention TIR, à des sessions antérieures ;
- (b) dans les 30 jours suivant une demande présentée à cet effet par le Comité de gestion, à moins qu'il n'ait fixé une date précise ;
- (c) à la demande d'au moins trois membres du TIRExB, après consultation avec le Secrétaire de la Convention TIR.

A moins qu'elle n'en décide autrement, le TIRExB se réunit normalement au Siège de l'Office des Nations Unies à Genève, où le secrétariat TIR est implanté.

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque session est établi par le Secrétaire de la Convention TIR en consultation avec le Président du TIRExB. L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :

- (a) des points découlant des sessions antérieures du TIRExB ;
- (b) des points proposés par le Comité de gestion ;
- (c) des points proposés par toute Partie contractante ;
- (d) des points proposés par tout membre du TIRExB ;
- (e) des points proposés par le Secrétaire de la convention TIR ;
- (f) des points proposés par les associations nationales et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention ;
- (g) tout autre point que le Président juge utile d'inscrire.

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour. Le TIRExB peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

---

<sup>7</sup> Adopté par le TIRExB lors de sa première session le 26 mars 1999

## **Représentation**

Le TIRExB est composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différentes. Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la Commission (annexe 8, article 9, paragraphe 1).

Les membres du TIRExB sont compétents et expérimentés en matière d'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international<sup>8</sup>.

Les membres du TIRExB sont proposés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations, Parties contractantes à la Convention. Ils représentent les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation.

Les membres du TIRExB sont élus par le Comité de gestion à la majorité des membres présents et votants (annexe 8, article 9, paragraphe 2).

Le mandat de chaque membre du TIRExB est de deux ans. Les membres du TIRExB sont rééligibles (annexe 8, article 9, paragraphe 2).

Dans le cas où un membre du TIRExB se démettrait de ses fonctions avant le terme de son mandat, le Comité de gestion de la Convention TIR peut élire un remplaçant. Dans ce cas, le membre élu reste en fonctions pour la période de temps restant à courir du mandat de son prédécesseur<sup>9</sup>.

## **Bureau**

A sa première réunion de chaque année, le TIRExB élit parmi ses membres un président qui reste en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Le Président est rééligible. Le TIRExB peut toutefois décider d'élire le Président de sa prochaine session à sa dernière réunion (annexe 8, article 11, paragraphe 3).

Si le Président est absent lors d'une session ou de toute partie d'une session, le TIRExB désigne l'un de ses membres pour présider cette session ou toute partie de cette dernière. Il a alors les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

## **Conduite des débats**

Un quorum de cinq membres du TIRExB est nécessaire pour prendre des décisions.

---

<sup>8</sup> Adopté par le TIRExB lors de sa cinquantième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/1, paragraphe 25) et approuvé par le Comité de gestion TIR lors de sa cinquante-septième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117/paragraphe 29)

<sup>9</sup> Adopté par le TIRExB lors de sa cinquantième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/1, paragraphe 25) et approuvé par le Comité de gestion TIR lors de sa cinquante-septième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117/paragraphe 29)

## **Vote**

Chaque membre du TIRExB dispose d'une voix.

Le TIRExB s'efforce de prendre les décisions par consensus. Faute de consensus, elles sont mises aux voix et adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants (annexe 8, article 11, paragraphe 2).

## **Langues**

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du TIRExB.

Les interventions faites dans l'une quelconque des langues de travail font l'objet d'une traduction simultanée dans les autres langues de travail, selon qu'il convient.

Des efforts seront faits pour préparer les documents de travail importants non seulement en anglais mais également en français et en russe, en particulier l'ordre du jour et le rapport des sessions.

## **Rapports**

Au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission fait rapport sur ses activités au Comité de gestion, auquel elle présente également des comptes vérifiés (annexe 8, article 11, paragraphe 4).

Avant la fin de chaque session du TIRExB, le Secrétaire de la Convention TIR fera un résumé des conclusions des sessions en y incluant les décisions prises. Après la session, un court rapport sera transmis par le Secrétaire de la Convention TIR, pour commentaires éventuels, à tous les membres du TIRExB. Si, après un certain laps de temps, des commentaires parviennent au Secrétaire de la Convention TIR, le rapport en tiendra compte et il sera examiné et adopté à la session suivante du TIRExB.

## **Relations avec d'autres organisations**

Les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention ont le droit de participer aux sessions de la Commission de contrôle TIR en qualité d'observateurs, à moins que le Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut, à l'invitation du Président, participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission (annexe 8, article 11, paragraphe 5).

Conformément à l'annexe 8, article 11, paragraphe 5 de la Convention, le TIRExB peut inviter à ses sessions, par l'entremise de son Président, toute organisation ou expert dont il considérerait la participation utile à ses travaux.

## **Règlement des différends**

Sans préjudice de l'article 57 et conformément au paragraphe e) de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, la Commission de contrôle TIR peut souhaiter établir des règles et des procédures pour le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations nationales, les compagnies d'assurances et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention, au cas où ce règlement ait été demandé et soit accepté par toutes les Parties concernées.

## **Secrétaire de la Convention TIR**

Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions du TIRExB. Il peut nommer d'autres membres du secrétariat TIR pour le remplacer à toute session (annexe 8, article 9, paragraphe 1).

Le Secrétaire de la Convention TIR est responsable des arrangements nécessaires pour les réunions.

Le Secrétaire de la Convention TIR est un membre du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il exécute les décisions de la Commission de contrôle TIR dans le cadre du mandat de la Commission. Le Secrétaire de la Convention TIR est assisté d'un secrétariat TIR dont la taille est déterminée par le Comité de gestion (annexe 8, article 12).

## **Amendements et suspensions**

Tout article du présent règlement intérieur peut être modifié ou suspendu par le TIRExB à condition que les modifications et les suspensions proposées ne visent pas à contourner les dispositions de la Convention à ce sujet ou le mandat établi par le Comité de gestion.

## **Autres dispositions**

En l'absence de dispositions pertinentes dans le règlement intérieur du TIRExB, le règlement intérieur de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est applicable, à l'exception de l'article 36, à moins que le TIRExB n'en décide autrement.

---